

VD_FINDINFO Arrêt / 2023 / 223 vom 5. April 2023

VD Tribunal cantonal, 2023-04-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Arr_t__2023__223

FR: VD_FINDINFO Arrêt / 2023 / 223 du 5 avril 2023

IT: VD_FINDINFO Arrêt / 2023 / 223 del 5 aprile 2023

Regeste

VISITE, RELATIONS PERSONNELLES, GRANDS-PARENTS, MESURE PROVISIONNELLE | 274a CC, 450 CC

Erwägungen

E. 1

Le recours est dirigé contre une décision du juge de paix fixant provisoirement les modalités du droit de visite de la grand-mère sur les petits-enfants.

E. 1.1

Contre une telle décision, le recours de l'art. 445 al. 3 CC (Code civil suisse du 10 décembre 1907 ; RS 210) est ouvert à la Chambre des curatelles dans les dix jours dès la notification de la décision (art. 450b al. 1 CC ; art. 8 LVPAE [loi d'application du droit fédéral de la protection de l'adulte et de l'enfant du 29 mai 2012 ; BLV 211.255] et art. 76 LOJV [loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979 ; BLV 173.01]). Les personnes parties à la procédure, les proches de la personne concernée et les personnes qui ont un intérêt juridique à l'annulation ou à la modification de la décision attaquée ont qualité pour recourir (art. 450 al. 2 ch. 2 CC). Le recours doit être dûment motivé et interjeté par écrit (art. 450 al. 3 CC). L'art. 446 al. 1 CC, applicable par renvoi de l'art. 314 al. 1 CC, prévoit que l'autorité de protection établit les faits d'office. Compte tenu du renvoi de l'art. 450f CC, l'art. 229 al. 3 CPC est applicable devant cette autorité, de sorte que les faits et moyens de preuve nouveaux sont admis jusqu'aux délibérations. Cela vaut aussi en deuxième instance (Droese/Steck, Basler Kommentar, Zivilgesetzbuch I, Art. 1-456 ZGB, 7 e éd., Bâle 2022, n. 7 ad art. 450a CC, p. 2943, et les auteurs cités). En matière de protection de l'adulte et de l'enfant, la maxime inquisitoire illimitée est applicable, de sorte que les restrictions posées par l'art. 317 CPC pour l'introduction de faits ou moyens de preuve nouveaux sont inapplicables (cf. JdT 2011 III 43 ; CCUR 23 janvier 2020/13). Motivé et interjeté en temps utile par le père des enfants, le recours est recevable. De même, les déterminations respectives de la DGEJ, de la mère des enfants et de leur grand-mère maternelle sont recevables.

E. 1.2

La décision querellée a été prise par le juge de paix, et non par la justice de paix. Le prononcé de mesures provisionnelles au sens des art. 445 et 314 al. 1 CC relève de la seule compétence du président de l'autorité de protection, soit du juge de paix (art.

E. 1.3

La Chambre des curatelles, qui n'est pas tenue par les moyens et les conclusions des parties, examine d'office si la décision n'est pas affectée de vices d'ordre formel. Elle ne doit annuler

une décision que s'il ne lui est pas possible de faire autrement, soit parce qu'elle est en présence d'une procédure informelle, soit parce qu'elle constate la violation d'une règle essentielle de la procédure à laquelle elle ne peut elle-même pas remédier et qui est de nature à exercer une influence sur la solution de l'affaire (Poudret/Haldy/Tappy, Procédure civile vaudoise, 3 e éd., Lausanne 2002, nn. 3 et 4 ad art. 492 CPC-VD, p. 763, point de vue qui demeure valable sous l'empire du nouveau droit). La procédure devant l'autorité de protection est régie par les art. 443 ss CC. Les personnes concernées doivent être entendues personnellement, à moins que l'audition ne paraisse disproportionnée (art. 447 al. 1 CC). En l'espèce, les parents, ainsi que la grand-mère des enfants, ont été entendus à l'audience du 16 août 2022. Les enfants sont nés en 2018 et 2019, de sorte qu'ils sont trop jeunes pour être entendus (par ex : TF 5A_92/2020 du 25 août 2020, RMA 2021/I p. 40). Par conséquent, la décision est ainsi formellement correcte.

2. La Chambre des curatelles doit procéder à un examen complet de la décision attaquée, en fait, en droit et en opportunité (art. 450a CC), conformément à la maxime d'office et à la maxime inquisitoire, puisque ces principes de la procédure de première instance s'appliquent aussi devant l'instance judiciaire de recours (Droit de la protection de l'enfant, Guide pratique COPMA, Zurich/St-Gall 2017, ci-après : Guide pratique COPMA 2017, n. 5.77, p. 180). Elle jouit d'un plein pouvoir de cognition pour tous les motifs de recours prévus par la loi, à savoir la violation du droit (ch. 1), la constatation fautive ou incomplète des faits pertinents (ch. 2) et l'inopportunité de la décision (ch. 3) (Steck, Commentaire du droit de la famille [CommFam], Protection de l'adulte, Berne 2013, n. 7 ad art. 450a CC et les références citées, p. 922). S'agissant de ce dernier critère, l'instance judiciaire de recours jouit d'un plein pouvoir d'appréciation (Steck, *ibid.*, n. 10 ad art. 450a CC, p. 923). La Chambre des curatelles peut confirmer ou modifier la décision attaquée devant elle. Dans des circonstances exceptionnelles, elle peut aussi l'annuler et renvoyer l'affaire à l'autorité de protection, par exemple pour compléter l'état de fait sur des points essentiels (art. 318 al. 1 let. c ch. 2 CPC, applicable par renvoi des art. 450f CC et 20 LVPAE).

3. Le requérant conteste le droit de visite, tel qu'il a été fixé par le juge de paix, et sollicite la suppression de tout droit de visite en faveur de la grand-mère maternelle, ou à tout le moins refuse de s'engager dans un processus de médiation avec elle.

3.1 L'art. 274a CC dispose que dans des circonstances exceptionnelles, le droit d'entretenir des relations personnelles peut être accordé à des tiers, en particulier à des membres de la parenté, à condition que ce soit dans l'intérêt de l'enfant (al. 1). Les limites du droit aux relations personnelles des père et mère sont applicables par analogie (al. 2). Cette disposition vise notamment le droit que pourraient revendiquer les grands-parents de l'enfant (ATF 147 III 209 consid. 5 ; TF 5A_498/2016 du 31 mai 2017 consid. 4.3 ; 5A_380/2018 du 16 août 2018 consid. 3.1 ; 5A_831/2008 du 16 février 2009 consid. 3.2). Le cercle des tiers concerné est cependant plus large et s'étend aussi bien dans la sphère de parenté de l'enfant qu'à l'extérieur de celle-ci. Le beau-parent peut donc se prévaloir de cette disposition pour obtenir le droit d'entretenir des relations personnelles avec l'enfant de son conjoint dont il est séparé ou divorcé (ATF 147 III 209 consid. 5 et réf. cit. ; TF 5A_831/2008 du 16 février 2009 consid. 3.2 in fine, publié in La pratique du droit de la famille [FamPra.ch] 2009, p. 505 ; Meier/Stettler, Droit de la filiation, 6 e éd., 2019, n. 978, pp. 629-630). L'octroi d'un droit aux relations personnelles à des tiers suppose tout d'abord l'existence de circonstances exceptionnelles qui doivent être rapportées par ceux qui le revendiquent, ce droit constituant une exception (art. 274a al. 1 CC ; ATF 147 III 209 consid. 5.1 ; TF 5A_990/2016 du 6 avril 2017 consid. 3.1 ; 5A_831/2008 du 16 février 2009 consid. 3.2 ; cf. Message du Conseil fédéral concernant la modification du Code civil suisse

du 5 juin 1974, FF 1974 pp. 1 ss, spéc. p. 54). La mort d'un parent constitue une circonstance exceptionnelle et justifie un droit de visite de membres de la famille du parent décédé, afin de maintenir les relations entre l'enfant et la parenté du défunt, dont les grands-parents font partie (TF 5A_380/2018 du 16 août 2018 consid. 3.2 et les références). Parmi les autres exemples cités au titre de circonstances exceptionnelles figurent la relation particulièrement étroite que des tiers ont nouée avec l'enfant, comme ses parents nourriciers, ou le vide à combler durant l'absence prolongée de l'un des parents qui est empêché par la maladie, retenu à l'étranger ou incarcéré (TF 5A_990/2016 du 6 avril 2017 consid. 3.1 ; 5A_831/2008 du 16 février 2009 consid. 3.2 ; 5A_100/2009 du 25 mai 2009 consid. 2.3 ; Meier/Stettler, op. cit., n. 978, p. 630). Il en va de même des situations dans lesquelles l'enfant a tissé un lien de parenté dite « sociale » avec d'autres personnes, qui ont assumé des tâches de nature parentale à son égard (ATF 147 III 207 consid. 5.1 et les réf. cit., dont : Schwenzer/Cottier, Basler Kommentar, Zivilgesetzbuch vol. I, 7 e éd. 2022, n. 5 ad art. 274a CC, p. 1701 ; Meier/Stettler, op. cit., n. 978, p. 630). La seconde condition posée par l'art. 274a al. 1 CC est l'intérêt de l'enfant. Seul cet intérêt est déterminant, à l'exclusion de celui de la personne avec laquelle l'enfant peut ou doit entretenir des relations personnelles (ATF 147 III 209 consid. 5.2 ; TF 5A_990/2016 du 6 avril 2017 consid. 3.2). Il ne suffit pas que les relations personnelles ne portent pas préjudice à l'enfant ; encore faut-il qu'elles servent positivement le bien de celui-ci (ATF 147 III 207 consid. 5.2 et réf. cit. ; TF 5A_990/2016 du 6 avril 2017 consid. 3.2). Il incombe à l'autorité saisie de la requête d'apprécier le type de relation qui s'est établi entre l'enfant et le requérant, et en particulier si une « relation particulière » s'est instaurée entre eux (en ce qui concerne le beau-parent, cf. TF 5A_831/2008 du 16 février 2009 consid. 3.2 in fine). L'autorité doit faire preuve d'une circonspection particulière lorsque le droit revendiqué par des tiers viendrait s'ajouter à l'exercice de relations personnelles par les parents de l'enfant (ATF 147 III 207 consid. 5.2 et réf. cit. ; TF 5A_990/2016 du 6 avril 2017 consid. 3.2 in fine ; Meier/Stettler, op. cit., n. 980, p. 631). Il est concevable d'octroyer au tiers, pour ne pas perturber l'équilibre familial mais permettre le maintien d'un contact, un droit partiel seulement (relations téléphoniques, électroniques ou postales) ou organisé temporellement d'une manière différente (droit de passer un certain nombre de jours de vacances par an chez le tiers) (Meier/Stettler, op. cit., n.981, p. 633 et réf. cit.). Il n'en demeure pas moins que ces relations personnelles peuvent engendrer des tensions et des conflits de loyauté selon la manière dont elles sont gérées par le(s) titulaire(s) des droits parentaux : l'intérêt objectif de l'enfant risque alors de s'opposer à l'octroi d'un droit même ainsi restreint (Meier/Stettler, op. cit., n. 981, p. 633 et notule 2259). Par exemple, un droit de visite a été refusé à la grand-mère maternelle de l'enfant, âgé de trois ans et demi, qui vivait en foyer, la mère souffrant de troubles psychiques, les deux parents étant privés du droit de déterminer le lieu de résidence de l'enfant et la grand-mère étant critique à l'égard du père. Le Tribunal fédéral a jugé qu'au vu des circonstances du cas d'espèce, le fait de privilégier la reprise des contacts entre l'enfant et chacun de ses parents ne saurait être constitutif d'un abus ou d'un excès du pouvoir d'appréciation de l'autorité cantonale (TF 5A_990/2016 du 6 avril 2017 consid. 6). En principe, le maintien de relations personnelles ne sera en principe pas dans l'intérêt de l'enfant en cas de conflit important, puisque les contacts avec le tiers risqueraient de placer l'enfant dans un conflit de loyauté (ATF 147 III 209 consid. 5.2, qui se réfère à l'arrêt TF 5A_380/2018 du 16 août 2018 consid. 3.2). Il faut par ailleurs veiller à ce que les intérêts « égoïstes » des tiers ne l'emportant pas sur le bien de l'enfant et notamment sur son droit à cultiver prioritairement une relation étroite avec ses père et mère (Meier, op. cit.,

n. 980 p. 632 et réf. cit.). L'appréciation des circonstances de fait pour fixer le droit aux relations personnelles, c'est-à-dire la détermination de leur portée juridique, est une question de droit. Le juge du fait qui, par son expérience en la matière, connaît mieux les parties et le milieu dans lequel l'enfant évolue, dispose d'un large pouvoir d'appréciation en vertu de l'art. 4 CC (ATF ATF 147 III 209 consid. 5.3 et réf. cit. ; 131 III 209 consid. 3). 3.2 L'art. 445 al. 1 CC – applicable par analogie en vertu de l'art. 314 al. 1 CC – dispose que l'autorité de protection prend, d'office ou à la demande d'une personne partie à la procédure, toutes les mesures provisionnelles nécessaires pendant la durée de la procédure ; elle peut notamment ordonner une mesure de protection à titre provisoire, en particulier la fixation provisoire des relations personnelles (Guide pratique COPMA 2017, n. 5.18, p.164). De par leur nature même, les mesures provisionnelles sont en règle générale fondées sur un examen sommaire des faits et de la situation juridique ; elles doivent être à la fois nécessaires et proportionnées et ne peuvent être prises que pour autant qu'il ne soit pas possible de sauvegarder autrement les intérêts en jeu et que l'omission de prendre ces mesures risque de créer un préjudice difficilement réparable (Guide pratique COPMA 2017, n. 5.20, p. 164 ; cf. art. 261 al. 1 CPC ; sur ce point, CCUR 13 février 2014/30). Enfin, il existe une gradation dans les mesures de protection de l'enfant – retrait ou refus des relations personnelles, droit de visite surveillé, droit de visite au Point Rencontre – et le principe de proportionnalité n'est respecté que si des mesures moins contraignantes ne suffisent pas pour garantir la protection de l'enfant (TF 1C_219/2007 du 19 octobre 2007 consid. 2, in FamPra.ch 2008 p. 172 ; CCUR 21 mai 2021/113 consid. 3.2). Cette gradation s'applique aussi en cas de droit aux relations personnelles du tiers (art. 274a al. 2 CC). 4.

E. 4

al. 1 et 5 let. j LVPAE). Selon la jurisprudence récente du Tribunal fédéral, destinée à la publication, le retrait du droit de déterminer le lieu de résidence de l'enfant et le placement de celui-ci ne sauraient relever de la compétence d'un membre unique de l'autorité de protection, hormis lorsqu'ils sont prononcés à titre superprovisionnel (art. 445 al. 2 CC ; TF 5A_524/2021 du 8 mars 2022 consid. 3 en particulier 3.7 et 3.8). En effet, de telles mesures s'inscrivent dans le domaine central du droit de la protection de l'enfant. Ainsi, même prononcées à titre provisionnel, elles portent généralement une atteinte grave à des droits fondamentaux de l'enfant, singulièrement au respect de sa vie familiale, avec effet également pour les parents voire pour des tiers, en sorte que l'examen de ces questions par une autorité collégiale s'impose. Dans ces circonstances, et dans la mesure également où le prononcé de telles mesures nécessite une pesée attentive des intérêts, effectuée dans le cadre du large pouvoir d'appréciation dont dispose l'autorité de protection, il sied de conférer une importance particulière aux principes d'interdisciplinarité et de collégialité, afin que la décision prise intervienne dans le cadre d'une réflexion interdisciplinaire et qu'elle soit à même de sauvegarder au mieux les intérêts de toutes les personnes concernées (TF 5A_524/2021 précité consid. 3.7). Cet arrêt ne traite pas de la question des relations personnelles. Il semble que le Tribunal fédéral ait limité la compétence de l'autorité de protection en corps au retrait du droit de déterminer le lieu de résidence et au placement de l'enfant. Ici, il s'agit de relations personnelles, de sorte que l'on peut admettre, en application des art. 4 al. 1 et

E. 4.1

Le recourant soutient que les enfants ne demandent pas à voir leur grand-mère et qu'ils bénéficient déjà d'un droit de visite surveillé auprès de leur mère. De plus, la DGEJ avait

relevé que les visites de la grand-mère maternelle étaient susceptibles de provoquer des tensions entre celle-ci et le père, pouvant potentiellement faire naître un conflit de loyauté chez les enfants. Enfin, l'intimée éprouverait de la rancœur à l'égard du recourant et aurait tenté d'intervenir par téléphone durant l'exercice du droit de visite de la mère, ou aurait fait annuler une activité. Parfois, elle serait également fatiguée par les visites.

E. 4.2

Dans sa réponse du 13 janvier 2023, la DGEJ a expliqué ne pas s'opposer, sur le principe, à un droit de visite de la grand-mère. Toutefois, le droit de visite tel que fixé par l'ordonnance querellée ne servait pas l'intérêt des enfants. Premièrement, depuis la séparation du couple, un mandat de placement et de garde avait été confié à la DGEJ, qui avait décidé que les enfants demeureraient chez leur père, moyennant un cadre sécurisé et une mobilisation du réseau. Si les enfants semblaient habitués à cette nouvelle organisation et paraissaient apaisés, la situation était encore fragile. Si les enfants avaient des contacts réguliers avec leur grand-mère maternelle lorsque les parents vivaient ensemble, ils ne l'avaient plus vue depuis le mois de juin 2022. Deuxièmement, les enfants avaient essentiellement besoin de stabilité et de sécurité et, à cette fin, il était important qu'ils puissent investir, en priorité, leurs relations avec leurs deux parents. Depuis la médiatisation du droit de visite de leur mère par le biais d'Espace Contact jusqu'à ce jour, ils avaient pu la voir à raison d'une heure trente par semaine, le droit de visite de D.T. _____ ayant été élargi à deux heures par semaine récemment. Malgré l'évolution positive du droit de visite de la mère, ce droit serait encore exercé par le biais d'Espace Contact pour l'année à venir. Troisièmement, la DGEJ craignait qu'un droit de visite de six heures par mois de la grand-mère maternelle sur ses petits-enfants exercé par le biais du Point Rencontre, alors qu'ils voyaient leur mère deux heures par semaine déjà par le biais d'Espace Contact, ne les charge trop, cela en raison de leur jeune âge (3 ans et 4,5 ans) et du fait qu'E.X. _____ venant d'être scolarisé, son temps disponible s'en trouvait forcément réduit. Quatrièmement, la DGEJ relevait que les tensions conflictuelles entre le père et la grand-mère maternelle ne dataient pas d'hier et étaient loin d'être apaisées, de sorte qu'une médiation s'imposait pour rétablir une communication saine entre eux. Compte tenu de ces éléments, la DGEJ relevait le risque que les deux enfants soient pris dans un conflit de loyauté si un droit de visite devait être fixé à leur grand-mère maternelle. Selon la DGEJ, C.X. _____ ayant mentionné que le retour des enfants était compliqué après les visites auprès de leur grand-mère maternelle, on ne pouvait pas considérer que de telles visites servaient positivement le bien des enfants, cela d'autant plus que pour être mis en œuvre, ce droit de visite nécessitait non seulement l'intervention du Point Rencontre mais aussi une médiation entre le parent gardien et le titulaire du droit de visite. Par conséquent, selon la DGEJ, le lien avec G.T. _____ pourrait être repris lorsque la situation familiale se serait apaisée, que les conflits auraient pu être discutés et que le lien avec la mère se serait stabilisé.

E. 4.3

Dans sa réponse du 10 janvier 2023, D.T. _____ a rappelé que sa mère avait toujours été présente dans la vie de ses enfants et précisé que la problématique concernant son propre droit de visite ne devait pas avoir d'incidence sur les rapports personnels de ses enfants avec leur grand-mère maternelle. Ses enfants avaient beaucoup d'amour et d'affection pour cette dernière. Elle s'est également référée à l'expertise pédopsychiatrique du 4 juillet 2022, dont les conclusions mentionnaient qu'il serait important de maintenir un moment de visite pour la grand-mère maternelle, d'environ une demi-journée deux fois par mois, en veillant à ce

que D.T. _____ ne se retrouve pas en rivalité avec sa propre mère dans les rencontres avec les enfants. Dans son écriture du 20 janvier 2023, D.T. _____ s'est offusquée des conclusions de la DGEJ, estimant qu'elles contredisaient sa position énoncée dans son rapport du 24 mai 2022. A cet égard, elle relevait que l'assistant social S. _____ aurait dû se déterminer sur le recours en lieu et place de la directrice générale, dès lors qu'il suivait sa famille depuis l'apparition des difficultés. D'une part, elle s'est étonnée que la DGEJ ne mentionne aucunement l'expertise pédopsychiatrique, alors que celle-ci préconisait un droit de visite de la grand-mère sur ses petits-enfants dans l'intérêt de ceux-ci. D'autre part, D.T. _____ estimait qu'il existait une circonstance exceptionnelle justifiant d'accorder un droit de visite à la grand-mère maternelle, dans la mesure où celle-ci était empêchée de voir ses petits-enfants en raison des modalités de l'exercice de son propre droit de visite sur ses enfants par le biais d'Espace Contact. Compte tenu de la lente évolution de l'exercice de son propre droit de visite et un élargissement de celui-ci n'étant pas encore envisagé, D.T. _____ estimait important de tenter la médiation entre C.X. _____ et G.T. _____, afin d'éviter que l'absence de contacts entre les enfants et leur grand-mère maternelle ne perdure encore longtemps. Selon D.T. _____, le fait pour les enfants de consacrer six heures par mois à voir leur grand-mère par le biais de Point Rencontre ne serait pas une surcharge pour eux, mais éventuellement une charge supplémentaire pour leur père.

E. 4.4

Dans sa réponse du 13 janvier 2023, G.T. _____ a fait valoir que les conditions d'application de l'art. 274a CC étaient réalisées. D'une part, une circonstance exceptionnelle existerait lorsqu'un parent fait obstacle aux relations personnelles entre les grands-parents et leurs petits-enfants (TF 5A_22/2017 du 27 février 2017 consid. 3.1.2). En l'occurrence, l'état de santé de sa fille et, en conséquent, l'exercice de son droit de visite par l'intermédiaire d'Espace Contact, constitueraient des circonstances particulières qui ne lui permettaient pas de voir ses petits-enfants. D'autre part, le droit aux relations personnelles devait être commandé par l'intérêt de l'enfant en priorité. En se référant au considérant 3.5.4 de l'arrêt rendu par le Tribunal fédéral le 16 août 2018 (5A_380/2018), elle exposait que si des conflits existaient entre les grands-parents et un parent mais qu'ils n'étaient pas directement traités devant l'enfant, force était de constater que lesdits conflits n'entraînaient pas un risque de conflit de loyauté, si bien qu'ils ne mettaient pas en danger le bien-être de l'enfant. A cet égard, l'intimée mettait en exergue les faits retenus par le premier juge (p. 13 de la décision querellée) selon lesquels la grand-mère maternelle était une figure importante pour les enfants et avait été présente dans leur vie depuis leur naissance. Elle disposait de bonnes compétences éducatives et son lien avec les enfants était positif, ce qui avait par ailleurs été souligné par l'expert dans le cadre de l'enquête en limitation de l'autorité parentale. Sur le principe même du droit de visite, rien ne justifiait que les enfants soient privés de leur grand-mère, ce d'autant plus qu'ils avaient toujours apprécié de la voir et qu'ils étaient demandeurs de visites. Selon G.T. _____, la nécessité d'une médiation entre elle-même et le recourant ne signifiait pas qu'un droit de visite de sa part sur ses petits-enfants leur serait préjudiciable. A ce propos, elle était prête à s'engager à ne pas parler des parents devant les enfants. De plus, elle prétendait que la surcharge invoquée par le père liée à un éventuel droit de visite en sa faveur n'était pas déterminante, dès lors que seul l'intérêt des enfants était pertinent et qu'elle s'était dit prête à venir les chercher et à les raccompagner. Enfin, la médiation ordonnée par le juge entre la grand-mère maternelle et le père était dans l'intérêt des enfants et devait être encouragée. Dans ses déterminations

spontanées, G.T._____ prétendait que la position de la DGEJ était contradictoire, en particulier avec l'avis de S._____ exprimé à l'audience du 16 août 2022. Celui-ci s'étant prononcé favorablement sur un droit de visite à raison d'une journée par mois, avec une nuit, en faveur de la grand-mère maternelle, il était difficile de comprendre pourquoi la DGEJ s'opposait aux modalités plus restrictives – six heures par mois par le biais de Point Rencontre – d'un droit de visite fixé en sa faveur pour voir ses petits-enfants. Quant à la scolarisation d'E.X._____ en 1^{ère} Harnos, cela ne serait pas pertinent. Aussi, S._____ avait encouragé une médiation, afin d'atténuer les tensions entre elle-même et C.X._____, ceci dans l'intérêt des enfants. Certes, la DGEJ reconnaissait cet aspect, mais tout en concluant à ce que le père ne soit pas contraint à entreprendre une médiation. Dès lors, si ce mode amiable ne devait pas être utilisé pour tenter d'établir une communication saine et raisonnable entre C.X._____ et elle-même, elle ne pourrait jamais revoir ses petits-enfants puisque leur relation ne pourrait pas évoluer, ni s'apaiser et que la possibilité pour elle de les voir dépendait uniquement de leur père qui en avait la garde. Enfin, le fait qu'elle n'ait plus revu ses petits-enfants depuis juin 2022 n'impliquait pas que les revoir leur serait préjudiciable.

E. 4.5

Le premier juge a constaté la persistance d'une situation conflictuelle entre le père des enfants et la grand-mère maternelle. En effet, le père et la grand-mère maternelle – qui avait accompagné les visites des enfants auprès de sa fille, la mère des enfants, pendant la période qui peut être qualifiée de « crise », à raison d'un week-end par mois – se faisaient toujours des reproches et campaient sur leurs positions. En outre, si la grand-mère maternelle s'était dit prête à entreprendre une médiation, le père y était quant à lui opposé. De plus, il a aussi relevé que la grand-mère n'avait pas préparé les éventuelles visites des enfants chez elle, se montrant prise au dépourvu par les questions du juge. Celui-ci redoutait un conflit de loyauté chez les enfants, comme l'avait exposé S._____, assistant social de la DGEJ. Le premier juge a ainsi prononcé un droit de visite restreint, soit à raison de six heures par mois, mais effectif néanmoins, pour tenir compte du fait que l'intimée avait été présente dans la vie des enfants depuis leur naissance et qu'ils étaient demandeurs de visites chez leur grand-mère. Le premier juge a relevé que l'expert pédopsychiatre, sollicité dans le cadre de l'enquête en limitation de l'autorité parentale, allait aussi dans ce sens. Cependant, afin de tenir compte du droit de visite très restreint de la mère, par le biais d'Espace Contact et du conflit persistant entre le père et la grand-mère maternelle risquant d'entraîner les enfants dans un conflit de loyauté, le juge a instauré un droit de visite de la grand-mère maternelle par l'intermédiaire du Point Rencontre.

E. 4.6.1

En l'espèce, il pourrait exister une circonstance exceptionnelle au sens de l'art. 274a al. 1 CC, dans la mesure où la grand-mère maternelle ne peut pas voir ses petits-enfants en raison de l'exercice restrictif du droit de visite de la mère des enfants résultant de son état psychologique, cette dernière n'en ayant pas la garde, étant tenue de les voir seule et n'étant pas autorisée à les retrouver en dehors d'Espace Contact, toute autre visite étant exclue, et dans la mesure où le père ayant la garde des enfants s'oppose à ce que la grand-mère maternelle les voie, quand bien même il semblerait que les enfants aient beaucoup d'affection pour elle et demandent à la voir. Toutefois, cette question peut rester ouverte, dès lors qu'il convient d'examiner aussi la réalisation de la seconde condition, l'intérêt des enfants.

E. 4.6.2

Un droit de visite ne peut être octroyé à la grand-mère maternelle sur ses petits-enfants que si l'exercice d'un tel droit répond à l'intérêt des enfants. A priori, sur le principe, un droit de visite en faveur de la grand-mère paraîtrait être dans l'intérêt des enfants, puisqu'elle s'en est occupée en allant chez eux dès leur plus jeune âge pour aider sa fille, ou lorsqu'ils allaient chez elle avec leur mère ou lorsque leur mère a été hospitalisée. De plus, il est vraisemblable, selon les dires de leur mère, que les enfants aient de l'affection pour leur grand-mère maternelle, qu'ils aient été contents de la retrouver et de passer du temps avec elle, et qu'ils aient demandé à la voir, la mère étant d'ailleurs favorable à un tel droit de visite, comme cela ressort de ses écritures tant en première qu'en deuxième instance. Quand bien même l'intimée n'a pas véritablement démontré en quoi un droit de visite en sa faveur serait dans l'intérêt des enfants pour l'avenir, on ne peut nier le rôle certainement positif qu'elle a certainement eu dans la période de crise vécue par les enfants à fin 2019 jusqu'au début de l'année 2022. D'ailleurs, l'expertise du 4 juillet 2022 recommande, pour le bien-être des enfants, qu'ils puissent entretenir une relation personnelle avec elle.

Cependant, des éléments du dossier rendent vraisemblable qu'un éventuel droit de visite accordé à la grand-mère maternelle serait préjudiciable à leur intérêt, tel qu'exposé ci-dessous. En effet, selon la DGEJ, l'intérêt des enfants réside dans leur stabilité et sécurité dans une situation très compliquée. A cet égard, on constate que, malgré les tensions au sein du couple et les difficultés psychologiques de la mère, mises en exergue à la suite de la naissance du premier enfant et accentuées alors que la mère était enceinte du second à la fin de l'année 2019, l'exercice du droit de visite restreint de la mère par le biais d'Espace Contact dès la mi-juin 2022 et la garde des enfants maintenue au domicile de leur père sont des mesures qui, après une mise en place laborieuse, ont permis aux enfants d'évoluer vers la stabilité et la sécurité. Selon l'expertise psychiatrique du 4 juillet 2022, les enfants ont établi des relations personnelles avec leurs parents de bonne qualité, la garde auprès de leur père étant recommandée, sans l'intervention de tiers excepté la crèche, et un suivi psychothérapeutique pour les enfants n'étant pas nécessaire (cf. supra ch. 15). Par conséquent, sous l'angle de la stabilité et de la sécurité des enfants, on constate que la garde des enfants confiée au père par la DGEJ, avec un droit de visite exercé de manière restrictive par la mère à ce jour par le biais d'Espace Contact, sont des mesures mises en place qui répondent aux intérêts des enfants. Si à ce jour, les relations personnelles des enfants avec leurs parents, en particulier leur mère, se sont améliorées et permettent aux enfants d'évoluer favorablement, tel que cela ressort de l'expertise qui mentionne qu'ils n'ont pas besoin de suivi psychologique et du bilan de la DGEJ du 12 décembre 2022, il est à craindre que leur intérêt soit mis à mal par un éventuel droit de visite de leur grand-mère maternelle, non en raison du fait qu'ils ne l'ont plus vue depuis le mois de juin 2022, mais en raison de son comportement et du conflit existant entre elle et leur père. D'une part, on constate au vu des rapports de la DGEJ des 24 mai et 2 août 2022, ainsi que des déclarations de S. _____ à l'audience du 16 août 2022, que l'intimée a eu quelque peine à s'en tenir à son rôle de grand-mère, étant intervenue alors qu'elle n'avait pas à le faire, par exemple en téléphonant à sa fille au cours de l'exercice de son droit de visite au sein d'Espace Contact, alors qu'il est vraisemblable qu'elle devait connaître le moment prévu pour de telles visites, ou du moins se renseigner, ou encore en participant aux ateliers mère-enfants organisés par l'Association Escapade ou en obtenant leur annulation. Selon l'assistant social S. _____ qu'elle a appelé à plusieurs reprises, elle a critiqué fréquemment l'un ou l'autre parent. Outre ces interventions, il est apparu que l'intimée semblait laisser peu de place à sa fille

pour agir dans son rôle de mère lorsqu'elles étaient ensemble avec les enfants, comme cela ressort du courrier du 21 juillet 2021 de D.T. _____ et de ses déclarations en cours d'expertise. D'ailleurs, cette dernière l'a répété à l'audience du juge de paix du 16 décembre 2022, ce qui rend vraisemblable l'existence, encore à ce jour, d'une fragilité de D.T. _____ à se positionner, le cas échéant face à sa mère, ce qui explique les craintes de C.X. _____ quant à une éventuelle frustration de la part de D.T. _____ si sa mère devait exercer un droit de visite sur ses petits-enfants. A cet égard, l'expertise du 4 juillet 2022 mentionne le risque de D.T. _____ de se retrouver en rivalité avec sa propre mère dans les rencontres avec ses enfants, si un droit de visite était accordé à la grand-mère maternelle. Aussi, par ses écritures tendant à l'exercice d'un droit de visite en sa faveur depuis le 15 mars 2022, l'intimée s'est surtout révélée soucieuse de voir les enfants dans son propre intérêt, notamment au vu de son âge de 76 ans, plutôt que dans le leur. Elle a peu motivé quel serait l'intérêt objectif des enfants de la retrouver, compte tenu de leur situation familiale au sujet de laquelle l'assistant social S. _____ a attiré son attention à plusieurs reprises, comme cela ressort de son rapport du 24 mai 2022. Mais aussi, l'intimée, entendue à l'audience du 16 août 2022, s'est révélée peu soucieuse des précautions et mesures d'organisation à prendre en cas d'exercice d'un éventuel droit de visite, compte tenu non seulement des difficultés relationnelles qu'elle a avec le père des enfants mais également de son âge et de la fatigue exprimée précédemment lors de certaines visites au cours de l'année 2021, cela d'autant plus que les deux enfants sont encore très jeunes et nécessitent d'être surveillés et occupés. Quant à son engagement de ne pas parler des parents aux enfants, l'assistant social S. _____ a déclaré « ignorer si le risque d'éventuelles critiques de la grand-mère maternelle envers les parents en présence des enfants pourrait se concrétiser », de sorte que le respect de cet engagement ne peut vraisemblablement pas être garanti. D'autre part, il est rendu vraisemblable que le conflit existant entre l'intimée et le père des enfants risque fortement de nuire à l'intérêt des enfants. Depuis la naissance des enfants et l'apparition des difficultés psychiques de leur mère jusqu'à l'audience tenue devant le juge de paix le 16 août 2022, il est apparu que la communication entre la grand-mère maternelle et le père des enfants demeurait « houleuse », ce dernier ayant fait part d'une colère exprimée par l'intimée lors d'un retour avec les enfants et déclaré, dans le cadre de l'expertise du 4 juillet 2022, qu'elle le traitait comme un petit enfant et le prenait pour un « rustre », malgré son admiration quant à la manière dont il s'était organisé pour prendre soin de ses enfants parallèlement à l'exploitation de son domaine agricole. Tant la DGEJ par l'intermédiaire de S. _____ que le juge de paix ont relevé que la situation ne s'était pas du tout apaisée entre eux. Au contraire, la situation étant toujours aussi conflictuelle, malgré le temps passant, un éventuel droit de visite de la grand-mère devrait être exercé par l'intermédiaire du Point Rencontre, pour éviter que les enfants soient sujets à un conflit de loyauté vis-à-vis de leur père et de leur grand-mère, et être accompagné, si ce n'est précédé, d'une médiation entre la grand-mère maternelle et le père des enfants pour tenter de dissiper leur lourde mésentente. Alors que les enfants, malgré leur jeune âge, sont déjà obligés de retrouver leur mère par le biais d'une institution tel qu'Espace Contact qui impose un cadre structuré et strict, ils devraient encore retrouver leur grand-mère maternelle par le biais d'une autre institution comme le Point Rencontre, qui impose aussi un cadre réglementé, même si moins strict que celui d'Espace Contact. Compte tenu de la nature de telles institutions, cela pourrait être astreignant et perturbant pour des enfants en bas âge d'y retrouver aussi leur grand-mère maternelle, cela d'autant plus que l'aîné, étant en 1^{er} Harnos, vient de s'habituer à un

nouveau et troisième lieu de vie qui, par la manière de s'y comporter face à l'enseignant et avec les autres enfants, diffère de celui connu chez son père et de celui connu au sein d'Espace Contact pour y retrouver sa mère. C'est en cela que l'on peut comprendre la DGEJ lorsqu'elle estime que l'exercice d'un droit de visite de la grand-mère maternelle sur ses petits-enfants à raison de six heures par mois par le biais de Point Rencontre entraînerait une surcharge pour E.X._____. Quant à la mise en place d'une médiation pour accompagner l'exercice d'un éventuel droit de visite de l'intimée, elle apparaît clairement nécessaire, toutefois compliquée à réaliser dès lors que la grand-mère maternelle y est favorable et que le père des enfants s'y oppose, l'estimant non seulement vouée à l'échec au vu de l'historique du conflit mais aussi comme une surcharge qu'il ne pourrait assumer compte tenu de son emploi du temps déjà chargé en raison de son exploitation agricole, des difficultés liées à la santé de D.T._____ et à la séparation d'avec elle, et du temps consacré à ses fils qui ne sont âgés que de trois ans et quatre ans et demi. A cet égard, si l'assistant social S._____ a proposé ses bons offices au recourant et à l'intimée pour une médiation, l'on comprend que cela n'était réalisable qu'avec l'accord des protagonistes au vu de ses déclarations. En effet, S._____ a expliqué que la situation à régler pour les relations des enfants avec leurs père et mère était suffisamment compliquée, à tel point qu'il ne pourrait intervenir dans les visites des grands-parents. Il a d'ailleurs relevé que le père avait fourni de gros efforts pour stabiliser la situation tout en devant gérer son exploitation agricole, ce qui représentait déjà beaucoup. Au vu de ce qui vient d'être exposé, il est vraisemblable que la médiation imposée pour accompagner un éventuel droit de visite de la grand-mère maternelle sur ses petits-enfants est vouée à l'échec. Le recourant refuse de s'y soumettre, même de tenter un essai, ce qui s'explique au vu du comportement de la grand-mère maternelle à son égard tel que décrit ci-dessus et tel que cela ressort de ses déclarations tenues devant le juge de paix le 16 août 2022, mais aussi et surtout par la charge que représenterait une médiation pour lui, qui doit assumer son exploitation agricole, gérer les difficultés liées à la séparation du couple et à l'organisation relative à la garde des enfants. Comme le rappelle le recourant, il devrait gérer une charge supplémentaire, laquelle risquerait de le mettre en situation de surcharge professionnelle et personnelle, ce qui pourrait mettre sa propre santé en péril. Alors que cette charge profiterait à la grand-mère maternelle en vue de lui octroyer un droit de visite, cette même charge risquerait de nuire à l'intérêt des enfants si leur père venait à ne plus parvenir à assumer ses responsabilités professionnelles et personnelles. S'il apparaît au vu du rapport de la DGEJ du 13 décembre 2022 et des déclarations des parties tenues à l'audience du juge de paix du 16 décembre 2022 que la situation de C.X._____ et D.T._____ évolue favorablement entre eux et à l'égard de leurs enfants, il n'en demeure pas moins que la situation est toujours très fragile et que la mère doit continuer à exercer son droit de visite par le biais d'Espace Contact. Dès lors, mettre en place un mode de visite de la grand-mère maternelle par le biais de Point Rencontre, en raison du risque de conflit de loyauté des enfants lié à sa mésentente avec le père, alors que les enfants doivent déjà subir les contraintes d'un cadre strict au sein d'Espace Contact pour retrouver leur mère, n'est clairement pas une solution favorable à l'intérêt des enfants. Outre le fait qu'un tel droit de visite chargerait les enfants, encore très jeunes, d'une nouvelle démarche différente qui devrait être aussi cadrée, un tel droit de visite entraînerait une surcharge pour leur père qui doit prioriser les tâches compte tenu de la situation décrite par la DGEJ, cela pour le bien-être des enfants. Aussi, l'octroi d'un tel droit de visite en faveur de la grand-mère maternelle risquerait de déstabiliser D.T._____, si elle devait se sentir en rivalité avec sa

propre mère, ce qui pourrait nuire à la bonne relation qu'elle entretient avec ses enfants lorsqu'elle les voit, ce qui nuirait à leur stabilité et sécurité, ce qui leur serait préjudiciable. L'intérêt des enfants recommande de ne pas risquer de bousculer l'équilibre fragile trouvé entre les parents eux-mêmes – ceux-ci ayant signé une convention judiciaire sur l'autorité parentale conjointe et la garde des enfants le 16 décembre 2022, et avec leurs enfants, équilibre qui est encore précaire. Dès lors qu'il s'agit de mesures provisionnelles, par essence de nature temporaire, la situation pourra être revue au vu des priorités, en particulier lorsque les relations entre la mère, D.T._____, et ses enfants, E.X._____ et F.X._____, auront trouvé un cadre plus stable.

E. 4.7

Pour ce qui concerne l'intervention de la Directrice de la DGEJ dans la procédure de recours, il convient de rappeler que celle-ci représente ce service dans les rapports avec les autorités judiciaires. Il est dès lors usuel qu'elle approuve et signe les courriers d'importance, telles des déterminations dans une procédure judiciaire concernant des enfants mineurs dont le placement a été confié à la DGEJ et géré par le biais d'un de ses collaborateurs ou assistants sociaux (cf. art. 4 RLProMin [Règlement d'application de la loi du 4 mai 2004 sur la protection des mineurs du 5 avril 2017 ; BLV 850.41.1]).

E. 5

Au vu de ce qui précède, le recours doit être admis et l'ordonnance querellée réformée, en ce sens que la requête du 15 mars 2022 de G.T._____ est rejetée (chiffre II) et que les chiffres IIbis, IIter et III du dispositif sont supprimés, l'ordonnance étant confirmée pour le surplus.

E. 6

Les frais judiciaires de deuxième instance, comprenant l'émolument forfaitaire de décision (400 fr.) et les frais de la décision sur effet suspensif (200 fr.), arrêtés à 600 fr. (art. 74a al. 1 TFJC et 60 TFJC par analogie [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5]), seront mis à la charge des intimées D.T._____ et G.T._____ qui succombent (art. 106 al. 1 CPC), par 300 fr. pour chacune d'elles. C.X._____ étant assisté d'un conseil, des dépens de deuxième instance seront fixés à hauteur de 2'000 fr. (art. 3 et 9 TDC [Tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010 ; BLV 270.11.6]). Dès lors que D.T._____ et G.T._____ succombent, elles lui verseront chacune la somme de 1'300 fr. à titre de dépens et de restitution de l'avance de frais de deuxième instance (art. 95 al. 3, 106 al. 3 et 111 al. 2 CPC). Par ces motifs, la Chambre des curatelles du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est admis. II. L'ordonnance de mesures provisionnelles est réformée, les chiffres II, IIbis et IIter du dispositif étant modifiés comme il suit : II. rejette la requête du 15 mars 2022 de G.T._____ ; II.bis supprimé ; II.ter supprimé ; III. supprimé ; L'ordonnance est confirmée pour le surplus. III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. (six cents francs), sont mis à la charge des intimées D.T._____ et G.T._____, par 300 fr. (trois cents francs) pour chacune d'elles. IV. L'intimée D.T._____ versera au recourant C.X._____ la somme de 1'300 fr. (mille francs) à titre de dépens et de restitution de l'avance de frais de deuxième instance. V. L'intimée G.T._____ versera au recourant C.X._____ la somme de 1'300 fr. (mille francs) à titre de dépens et de restitution de l'avance de frais de deuxième instance. VI. L'arrêt est exécutoire. La présidente : La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis

clos, est notifié à : ■ Me Laurant Gilliard, av. (pour C.X. _____), ■ Me Alex Rüedi, av. (pour D.T. _____), - Me Béatrice Haeny, av. (pour G.T. _____), - Direction générale de l'enfance et de la jeunesse, ORPM du Nord, à l'att. d'[...], et de S. _____. et communiqué à : ■ M. le Juge de paix du district du Jura-Nord vaudois par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.